

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2009-147 du 1 <sup>er</sup> juin 2009
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2009-240 du 2 juin 2009
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 321 du 1 <sup>er</sup> juin 2009
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2009-05 du 1 <sup>er</sup> juin 2009
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 290 du 1 <sup>er</sup> juin 2009
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 01-2009 du 1 <sup>er</sup> juin 2009

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire des municipalités ci-dessus mentionnées soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53218

Gouvernement du Québec

### Décret 89-2010, 10 février 2010

CONCERNANT la signature d'une entente, d'un protocole et d'un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ATTENDU QUE le 14 mai 1987, à Québec, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une entente en matière de sécurité sociale dans le domaine des rentes en vertu du décret numéro 750-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée et que son règlement de mise en œuvre a été édicté en vertu des décrets numéros 1736-87 du 18 novembre 1987 et 2024-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaitent remplacer l'Entente du 14 mai 1987 par une entente en matière de sécurité sociale qui visera non seulement le domaine des rentes, mais aussi celui des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre du Travail et du ministre du Revenu :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente, le protocole et l'arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53219

Gouvernement du Québec

## **Décret 90-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonctions d'administrer et d'appliquer tout programme que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 3 mai 1999 entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires et qu'à cet effet, un nouvel accord doit être conclu entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration et à l'application du Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec, conformément aux dispositions d'un nouvel accord que la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :